



Info CCT Isolation

UNIA

**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**

L'essentiel en bref 2026

Branche de l'isolation

Augmentation des salaires 2026 (+0,2 %)

Tous les employé-e-s soumis-es à la CCT ont droit à une augmentation de 0,2 % à partir du 1^{er} janvier 2026.

Salaires minimums 2026 (+0,2 %)

En application de l'art. 41 CCT, les salaires minimums restent inchangés par rapport à l'année précédente. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 40.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173.3.

Catégorie A: Ferblantiers-isoleurs titulaires d'un CFC (Examen de fin d'apprentissage achevé ou diplômes professionnels attestés des pays suivants: All.-Aut.)		
Catégorie	CHF / mois	CHF / heure
1 ^{re} année après la fin de l'apprentissage	4'609.20	26.60
3 ^e année après la fin de l'apprentissage	4'809.60	27.75
5 ^e année après la fin de l'apprentissage	5'010.00	28.90
7 ^e année après la fin de l'apprentissage	5'210.40	30.05
10 ^e année après la fin de l'apprentissage	5'611.20	32.35

Catégorie B: Ferblantiers-isoleurs (sans examen de fin d'apprentissage achevé / sans preuve de réussite à la procédure de qualification des pays Allemagne-Autriche / ou professions ou activités apparentées ou autres)			
Age*	CHF / heure	CHF / mois	CHF / an (13 ^e salaire inclus)
20	24.35	4'218.40	54'839.45
21	24.90	4'318.60	56'142.05
22	25.20	4'368.70	56'793.35
23	25.80	4'468.90	58'095.95
24	26.35	4'569.10	59'398.55
25	26.95	4'669.30	60'701.15
26	27.80	4'819.60	62'655.05
27	28.40	4'919.80	63'957.65
28	28.95	5'020.00	65'260.25
29	29.55	5'120.20	66'562.85
30	30.40	5'270.50	68'516.75
41	30.70	5'320.60	69'168.05

Réttribution des apprenti-e-s depuis le début de l'apprentissage (à partir de juillet 2020) (nouveau)		
Année d'apprentissage	CHF / mois	CHF / an
1 ^{re} année	1'002.00	13'026.00
2 ^e année	1'352.70	17'585.10
3 ^e année	1'853.70	24'098.10
Plus indemnité pour les frais à hauteur de CHF 340.00 par mois / CHF 18 par jours (art. 46 CCT)		

13^e salaire

Le droit au 13^e salaire prend naissance le 1^{er} jour. Les travailleurs/euses ont droit à son versement pro rata temporis si les rapports de travail ont duré moins d'une année.

Contributions sociales

Les assurances sociales suivantes sont déduites du salaire brut: AVS/AI/APG (5,3%), assurance-chômage (1,1%), SUVA accidents non professionnels. Caisse de pensions/ LPP (selon le contrat).

Contribution aux frais d'exécution & contribution à la formation initiale / continue

Déductions supplémentaires: CHF 35.00 par mois de contribution professionnelle et pour les frais d'application, CHF 10.00 pour les apprentis.

Les membres d'Unia ont droit au remboursement de ce montant !

Temps de travail

Annuel	2088.00 heures.
Moyenne mensuelle	173.30 heures.
Moyenne hebdomadaire	40.00 heures.

Temps de déplacement (temps de travail payé)

Le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise n'est pas considéré comme du temps de travail. Le temps de déplacement se définit ainsi:

- du lieu de travail dans l'entreprise jusqu'au chantier et retour
- du domicile du travailleur jusqu'au chantier et retour, pour la partie qui prend plus de temps que le trajet du domicile jusqu'au lieu de travail dans l'entreprise
- de chantier à chantier

En application de l'article 28.2, les lieux ainsi que les heures de départ et d'arrivée doivent être enregistrés pour les trajets susmentionnés (1-3).

Indemnité pour le repas de midi

L'indemnité est due aux travailleurs/euses si l'entreprise n'offre pas de possibilité de prendre un repas : CHF 18.00 par jour de travail, ou CHF 340.00 par mois (12x) en tant qu'indemnité forfaitaire de remboursement des repas pris à l'extérieur.

Heures supplémentaires et temps supplémentaire pour le samedi, le dimanche, la nuit et les jours fériés

Heures supplémentaires/temps suppl. normal: 25%

Les heures supplémentaires effectuées doivent être compensées par du temps libre d'égale durée. Si pour des raisons d'entreprise cela n'est pas possible, le/la travailleur/euse se fait rétribuer le temps supplémentaire en espèces avec un supplément de 25%.

	Heure	Supplément
Dimanches et jours fériés	23.00-23.00	100%
Travail du soir (dans le cas de plus de 8 heures travaillées dans la journée)	20.00-23.00	50%
Travail de nuit temporaire de moins de 25 nuits par année civile	23.00-06.00	50%
Samedis	16.00-20.00	50%

Vacances

Catégorie	Jours
Apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans	30
Jeunes travailleurs/euses jusqu'à l'âge de 20 ans	25
Dès l'âge de 20 ans	25
Dès l'âge de 50 ans	27
Dès l'âge de 60 ans	30

Jours fériés

9 jours au maximum, le 1^{er} août compris.

Maladie et accident

En cas de maladie, 80 % du salaire, 13^e inclus, dès le 1^{er} jour.

En cas d'accident, 80 % du salaire dès le jour de l'accident.

Résiliation

Temps d'essai (1 mois)	7 jours
durant la 1 ^{re} année de service	1 mois
de la 2 ^e à la 9 ^e année de service	2 mois
à partir de la 10 ^e année de service	3 mois

Indemnisation des absences (payées à 100%)

Mariage	2 jours
Naissance d'un enfant (congé paternité)	10 jours
Décès du conjoint, d'un propre enfant ou d'un des parents	3 jours
Décès des grands-parents, beaux-parents, du gendre, de la belle fille ou des frères et sœurs lorsqu'ils ont vécu en ménage commun	3 jours
Décès des grands-parents, beaux-parents, du gendre, de la belle fille ou des frères et sœurs lorsqu'ils n'ont pas vécu en ménage commun	1 jour
Militaire: Journées d'information école des recrues, réforme	1 jour
Fondation/Déménagement du propre ménage, sans changement d'employeur, 1x/an au max.	1 jour

Le texte allemand de la convention collective de travail faisant foi.